

CONTRAT DE RESERVATION **BANQUETS ET SEMINAIRES – CONDITIONS DE VENTE**

CONDITIONS GENERALES

1. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat ne devient définitif entre Le Château de Namur et le client que lorsque le client a retourné au Château de Namur le contrat dûment daté et signé et portant la mention « lu et approuvé », accompagné de l'acompte demandé. Afin d'éviter toute contestation, un accusé de réception sera établi par Le Château de Namur.

2. FACTURATION

Le prix facturé au client est celui dont il aura été convenu au jour de la conclusion du contrat, majoré du coût des prestations non prévues initialement effectivement effectuées par Le Château de Namur à la requête du client lors de l'exécution du contrat.

Le client s'engage à la conclusion du contrat sur la présence du nombre minimum garanti de convives au jour du banquet. Le client confirmera par écrit devant parvenir au Château de Namur, au plus tard 48 heures jours ouvrables avant le banquet, le nombre de convives définitivement arrêté par lui ou la direction. A défaut de cet avis, le Château de Namur ne pourra être tenu pour responsable du manque ou de l'insuffisance de préparation. En aucun cas le nombre de couverts facturés ne pourra être inférieur à celui de la garantie minimum auquel s'était engagé le client au plus tard 48 heures jours ouvrables avant la date prévue pour l'exécution du contrat. Lorsque le nombre effectif de convives aura excédé le minimum garanti, ce nombre sera retenu et facturé.

Le Château de Namur se réserve le droit discrétionnaire de modifier périodiquement les tarifs de ses prestations, en fonction des tarifs en vigueur lors de la manifestation.

3. REGLEMENT

Le client versera 30% du prix convenu, à titre d'acompte au jour de la conclusion du contrat et le solde à la fin de la manifestation, **SAUF ACCORD PARTICULIER**. Si la facture n'est pas réglée dans les 30 jours de sa facturation, une indemnité de retard de 15% sera appliquée et les intérêts de retard seront calculés à dater du jour déchéance après mise en demeure.

4. RESOLUTION DU CONTRAT

- A. Tout contrat dont l'objet ou la cause s'avèrerait incompatible avec la destination des lieux loués ou encore serait contraire aux bonnes mœurs ou risquerait de troubler l'ordre public pourra être résolu unilatéralement sans préavis ni indemnité par le Château de Namur. Après mise en demeure.
- B. En l'absence de règlement par le client de tout ou partie des acomptes stipulés à l'article « Règlement » ci-dessus, le contrat pourra être résolu unilatéralement sans préjudice du droit du Château de Namur de rechercher par toutes les voies de droit le paiement des sommes échues ou à échoir ainsi que l'indemnisation du préjudice subi.
- C. Le Château de Namur est exonéré de toute responsabilité dans l'inexécution partielle ou totale du contrat résultant d'un cas fortuit, du fait d'un tiers ou d'un fait de force majeure tel que, par exemple, grèves totales ou partielles, lock-out, inondations ou autres sinistres.
- D. La résiliation unilatérale du contrat par le client l'oblige à acquitter une indemnité forfaitaire irréductible égale à : 20% du prix convenu en cas d'annulation moins d'un mois avant la date d'exécution du contrat, 50% du prix convenu en cas d'annulation 72 heures jours ouvrables avant la date d'exécution du contrat, 90% du prix convenu en cas d'annulation le jour de la date d'exécution du contrat.
- E. En cas de réservation de chambre, leur annulation moins de trente jours avant la date d'exécution du contrat impliquera la facturation de la première nuitée séminaire complète.

5. ORGANISATION

- A. Le client ne pourra apporter de l'extérieur quelque boisson que ce soit sans avoir obtenu une dérogation exceptionnelle de la direction. Celle-ci se réserve de lui imposer dans ce cas un droit de bouchon.

- B. Tout projets de décoration, installation technique, aménagement divers des salons du Château de Namur devront être conformes au règlement et aux normes de sécurité en vigueur, et préalablement soumis à la direction générale du Château de Namur, pour examen et accord 15 jours avant la manifestation, étant précisé que l'accord dont il s'agit est toujours exclusif de toute autorisation de percements de murs, sols et revêtement par quelque moyen que ce soit, ainsi que toutes les applications, collages, affiches supposant l'utilisation d'un produit collant sur les murs, plafonds ou sols des locaux du Château de Namur.
- C. Dès l'expiration du contrat, le client fera retirer à ses frais les divers matériels, effets, documentation et équipements quels qu'ils soient apportés à sa demande dans les locaux du Château de Namur pour l'exécution du contrat.
- D. Le client s'engage à restituer la totalité des matériels loués. En cas de détérioration ou de non restitution, le remboursement lui sera exigé.

6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

- A. Jusqu'à l'expiration du contrat, le Château de Namur assumera la responsabilité des vêtements et effets personnels (à l'exclusion de tous bagages, colis encombrants, bijoux et valeurs dûment déposées aux vestiaires du Château de Namur.
- B. Le Château de Namur n'est pas responsable des effets et matériels déposés dans les salons.
- C. La sécurité particulière relative à des manifestations, expositions où des personnes physiques, nécessitant un personnel qualifié complémentaire à celui du Château de Namur devra être fournie par le client avec un accord écrit préalable de la direction du Château de Namur. Le client devra dans ce cas faire connaître et tenir à la disposition de la direction du Château de Namur, la liste des noms des agents, et par ailleurs contracter une police d'assurance couvrant ces risques complémentaires afin de garantir la clientèle du Château de Namur de tous dédommagements éventuels. La preuve de souscription d'une telle assurance devra être produite par le client.
- D. Hors le cas de faute dûment prouvée du Château de Namur ou de ses commettants, le client répondra seul de tous dommages corporels ou matériels quels qu'ils soient, survenus lors de l'exécution du contrat et le client souscrira à ses frais exclusifs telle(s) assurance(s) qu'il jugera nécessaire(s) à cet effet, cette clause incluant le gardiennage nocturne. La preuve de souscription d'une telle assurance devra être produite par le client.
- E. Les dommages quels qu'ils soient, subis par le Château de Namur ou ses commettants à raison de l'exécution du contrat seront notifiés au client par le Château de Namur dans les 72 heures suivant l'expiration du contrat.
- F. Hors faute dûment prouvée par le Château de Namur ou de ses commettants, le client répondra seul de tous dommages quels qu'ils soient, subis par les matériels, effets, documentation et équipements quelconques, lui appartenant et apportés à la demande du client pour l'exécution du contrat. Toute contestation doit être faite par écrit dans les 48 heures après la manifestation auprès du responsable de la direction, présent.

7. COMPETENCE

En cas de litige survenant tant dans l'interprétation que dans l'exécution du présent contrat, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Namur, le lieu où la prestation est effectuée.

8. MATERIEL D'INTERPRETATION SIMULTANEE, SONORISATION ET AUDIOVISUEL

Le client s'engage à restituer la totalité des appareils loués. En cas de détérioration ou de non restitution, le remboursement lui sera exigé. Un essai contradictoire du matériel attestant du bon fonctionnement des appareils sera effectué dès la prise en charge de la salle.

9. DROITS D'AUTEUR

Pour toute musique, orchestre, disques, spectacles, une déclaration doit être faite par le client à la SABAM. L'autorisation donnée par la SABAM sera produite par le client et ce, au moins 10 jours avant la date prévue de la manifestation.

10. CONTESTATIONS

Toute contestation doit être formulée par écrit sous peine de nullité dans les 48 heures après la manifestation.